



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 692  
PRÉVOYANT UN DROIT SUPPLÉTIF AUX  
DROITS DE MUTATION**

---

**ATTENDU QUE** LA Municipalité a le pouvoir d'adopter un règlement lui permettant d'imposer un droit supplétif aux droits de mutation lorsqu'il y a exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-15.1);

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la Municipalité de prévoir un tel droit supplétif;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** la conseillère Lisa Cadorette **ET RÉSOLU QUE** le règlement suivant soit décrété :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 2 APPLICATION**

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

**ARTICLE 3 MODALITÉS**

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$ ;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

6. La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété Montant à payer  
Immeuble de moins de 5 000 \$ Aucun droit supplétif



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 692 (SUITE)

Immeuble de 5 000\$ à moins de 40 000 \$ Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %) Immeuble de 40 000 \$ et plus 200 \$

### ARTICLE 4 EXPLOITATION AGRICOLE

Dans le cas visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, à savoir l'exploitation agricole, le montant du droit de mutation supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

### ARTICLE 5 MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF

Le montant du droit supplétif à payer est de 200 \$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

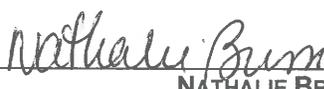
### ARTICLE 6 EXONÉRATION PARTIELLE

Lorsque le transfert est fait pour une partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un cessionnaire qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait.

### ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
\_\_\_\_\_  
JONATHAN PICHÉ  
DIRECTEUR GÉN. ET GREFFIER-TRÉS.

  
\_\_\_\_\_  
NATHALIE BRESSE  
MAIRESSE

|                                    |                 |
|------------------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION :                   | 5 décembre 2022 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :            | 16 janvier 2023 |
| PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : | 31 janvier 2023 |